Accord de branche du 25 mai 2022 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés dans les transports urbains de voyageurs

Préambule

Les dispositions de l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs sont relatives au salaire national minimal.

L'accord du 7 juillet 1994 sur l'évolution du salaire national minimum pour l'année 1994, a fixé la valeur du point conventionnel de branche et mis en place, à titre dérogatoire afin de porter le salaire minimum de la branche à un niveau supérieur au SMIC, des salaires minima mensuels forfaitisés pour les emplois correspondants aux coefficients 145 à 175 inclus de la grille de classification.

Son avenant n° 1 du 13 avril 1995 a étendu le principe du salaire minimum mensuel forfaitisé aux coefficients 185 et 190.

Les accords du 6 juillet 2005 et du 23 janvier 2007 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés ont mis fin, pour les coefficients 185 et 190, à l'application du principe du salaire forfaitisé et ont prévu qu'ils soient de nouveau calculés selon la formule « valeur du point multipliée par coefficient ».

Réunis en Commission Paritaire Nationale des transports urbains de voyageurs, les partenaires sociaux décident de revaloriser la valeur du point conventionnel de branche, ainsi que les salaires mensuels forfaitisés, dans les conditions fixées par le présent accord.

Article 1 : Valeur du point conventionnel de branche

La valeur du point conventionnel de branche, définie à 8,65 € depuis le 1er janvier 2020, est fixée à un montant de 8,87 € à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, le salaire minima mensuel conventionnel du coefficients 185 sera, à compter du 1er janvier 2022, de 1 671 €.

Article 2 : Fixation des salaires minima mensuels forfaitisés de branche

Par dérogation aux dispositions de l'annexe VI modifiée et de l'article 1er du présent accord, les salaires minima mensuels conventionnels des coefficients 145 à 175 inclus sont fixés forfaitairement aux montants suivants, à la date visée :

Coefficients Forfaitisés	Au 1er janvier 2020 (Pour mémoire)	Au 1er janvier 2022
Coefficient 145	1 548,54 €	1 646 €
Coefficient 155	1 569,33 €	1 656 €
Coefficient 170	1 581,15 €	1 662 €
Coefficient 175	1 598,28 €	1 668 €

Article 3 : Barème du salaire national minimum de branche

Le barème du salaire national minimum de branche par coefficient et ancienneté, au 1er janvier 2022, est annexé au présent accord, dans le respect des dispositions de l'annexe VI modifiée de la convention collective des réseaux de transports publics urbains de voyageurs.

Article 4 : Egalité de rémunération femmes/hommes

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du Code du travail selon lesquelles « *tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes* ».
Le barème du salaire national minimum de branche par coefficient et ancienneté visé à l'article 3 est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.
Les entreprises s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés par des raisons objectives entre les femmes et les hommes. Si tel n'est pas le cas, elles mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales.

Article 5 : Précisions sur les entreprises de moins de 50 salariés

Les parties signataires soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.
Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche des réseaux de transports publics urbains de voyageurs. A ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 : Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est applicable à compter de sa signature et à la date prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.
Il annule et remplace l'accord du 16 mars 2020 sur l'évolution du salaire national minimum et des salaires minima mensuels forfaitisés dans les transports urbains de voyageurs.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 : Publicité et dépôt

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Annexe : Barème du salaire national minimum de branche (au 1er janvier 2022)

PERSONNEL DES ATELIERS, DES SERVICES TECHNIQUES, DU MOUVEMENT, ADMINISTRATIF ET DE GESTION

Coefficient	Ancienneté - 6 mois 0 %	Ancienneté + 6 mois +3 %	Ancienneté + 1 an +7 %	Ancienneté + 3 ans +10 %	Ancienneté + 5 ans +12 %	Ancienneté + 10 ans +14 %	Ancienneté + 15 ans +17 %	Ancienneté + 20 ans +20 %	Ancienneté + 25 ans +23 %
145	1 646 €	1 695,38 €	1 761,22 €	1 810,60 €	1 843,52 €	1 876,44 €	1 925,82 €	1 975,20 €	2 024,58 €
155	1 656 €	1 705,68 €	1 771,92 €	1 821,60 €	1 854,72 €	1 887,84 €	1 937,52 €	1 987,20 €	2 036,88 €
170	1 662 €	1 711,86 €	1 778,34 €	1 828,20 €	1 861,44 €	1 894,68 €	1 944,54 €	1 994,40 €	2 044,26 €
175	1 668 €	1 718,04 €	1 784,76 €	1 834,80 €	1 868,16 €	1 901,52 €	1 951,56 €	2 001,60 €	2 051,64 €
185	1 671 €	1 721,13 €	1 787,97 €	1 838,10 €	1 871,52 €	1 904,94 €	1 955,07 €	2 005,20 €	2 055,33 €
190	1 685,30 €	1 735,86 €	1 803,27 €	1 853,83 €	1 887,54 €	1 921,24 €	1 971,80 €	2 022,36 €	2 072,92 €
200	1 774,00 €	1 827,22 €	1 898,18 €	1 951,40 €	1 986,88 €	2 022,36 €	2 075,58 €	2 128,80 €	2 182,02 €
205	1 818,35 €	1 872,90 €	1 945,63 €	2 000,19 €	2 036,55 €	2 072,92 €	2 127,47 €	2 182,02 €	2 236,57 €
210	1 862,70 €	1 918,58 €	1 993,09 €	2 048,97 €	2 086,22 €	2 123,48 €	2 179,36 €	2 235,24 €	2 291,12 €
220	1 951,40 €	2 009,94 €	2 088,00 €	2 146,54 €	2 185,57 €	2 224,60 €	2 283,14 €	2 341,68 €	2 400,22 €

PERSONNEL DE MAITRISE DES ATELIERS, DES SERVICES TECHNIQUES, DU MOUVEMENT, ADMINISTRATIF, DE GESTION, TECHNICIEN ET DESSINATEUR

Coefficient	Ancienneté - 6 mois 0 %	Ancienneté + 6 mois +3 %	Ancienneté + 1 an +7 %	Ancienneté + 3 ans +10 %	Ancienneté + 5 ans +12 %	Ancienneté + 10 ans +14 %	Ancienneté + 15 ans +17 %	Ancienneté + 20 ans +20 %	Ancienneté + 25 ans +25 %	Ancienneté + 30 ans +30 %
205	1 818,35 €	1 872,90 €	1 945,63 €	2 000,19 €	2 036,55 €	2 072,92 €	2 127,47 €	2 182,02 €	2 272,94 €	2 363,86 €
210	1 862,70 €	1 918,58 €	1 993,09 €	2 048,97 €	2 086,22 €	2 123,48 €	2 179,36 €	2 235,24 €	2 328,38 €	2 421,51 €
220	1 951,40 €	2 009,94 €	2 088,00 €	2 146,54 €	2 185,57 €	2 224,60 €	2 283,14 €	2 341,68 €	2 439,25 €	2 536,82 €
230	2 040,10 €	2 101,30 €	2 182,91 €	2 244,11 €	2 284,91 €	2 325,71 €	2 386,92 €	2 448,12 €	2 550,13 €	2 652,13 €
240	2 128,80 €	2 192,66 €	2 277,82 €	2 341,68 €	2 384,26 €	2 426,83 €	2 490,70 €	2 554,56 €	2 661,00 €	2 767,44 €
250	2 217,50 €	2 284,03 €	2 372,73 €	2 439,25 €	2 483,60 €	2 527,95 €	2 594,48 €	2 661,00 €	2 771,88 €	2 882,75 €
270	2 394,90 €	2 466,75 €	2 562,54 €	2 634,39 €	2 682,29 €	2 730,19 €	2 802,03 €	2 873,88 €	2 993,63 €	3 113,37 €
280	2 483,60 €	2 558,11 €	2 657,45 €	2 731,96 €	2 781,63 €	2 831,30 €	2 905,81 €	2 980,32 €	3 104,50 €	3 228,68 €
300	2 661,00 €	2 740,83 €	2 847,27 €	2 927,10 €	2 980,32 €	3 033,54 €	3 113,37 €	3 193,20 €	3 326,25 €	3 459,30 €
310	2 749,70 €	2 832,19 €	2 942,18 €	3 024,67 €	3 079,66 €	3 134,66 €	3 217,15 €	3 299,64 €	3 437,13 €	3 574,61 €
320	2 838,40 €	2 923,55 €	3 037,09 €	3 122,24 €	3 179,01 €	3 235,78 €	3 320,93 €	3 406,08 €	3 548,00 €	3 689,92 €
340	3 015,80 €	3 106,27 €	3 226,91 €	3 317,38 €	3 377,70 €	3 438,01 €	3 528,49 €	3 618,96 €	3 769,75 €	3 920,54 €
360	3 193,20 €	3 289,00 €	3 416,72 €	3 512,52 €	3 576,38 €	3 640,25 €	3 736,04 €	3 831,84 €	3 991,50 €	4 151,16 €

PERSONNEL DES INGENIEURS ET CADRES

Coefficient	A l'embauche
300	2 661,00 €
390	3 459,30 €
430	3 814,10 €
530	4 701,10 €
630	5 588,10 €
690	6 120,30 €

Fait à Paris, le 22 mars 2022

Conclu entre

D'une part :

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
représentée par Mme SAUTEJEAU

D'autre part :

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (CGT)
représentée par M. ALBRAND

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (CFDT-SNTU)
représentée par M. HUGON

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP
représentée par M. ANGULO

La Fédération des Transports UNSA
représentée par M. ANGER

Le Syndicat National des Réseaux de Transport en Commun (CFE-CGC)
représenté par M. FLOQUET